Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 284 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. MANZANZA MANZOA, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025, par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre le 18 juin et lui notifiée le 23 juin 2025*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 130.436 du 31 juillet 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 329 161 du 2 juillet 2025 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er décembre 2012.

1.2. Le 5 décembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130 116 du 25 septembre 2014.

1.3. Le 25 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 26 mars 2014.

1.4. Le 31 mars 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.5. Le 9 octobre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 novembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 142 924 du 9 avril 2015.

1.6. Le 30 août 2017, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 janvier 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 204 750 du 31 mai 2018.

1.7. Le 7 novembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non-fondée en date du 18 mai 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 265 562 du 15 décembre 2021.

1.8. Le 6 mars 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2023, le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 25 juin 2025.

1.9. Le 5 mai 2025, le requérant a quitté le territoire.

1.10. Le 2 juin 2025, il a introduit une demande de visa long séjour.

1.11. En date du 18 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:
L'intéressé sollicite un visa retour D . A l'appui de sa demande , il produit la copie de son titre de séjour limité soit une carte A valable au 25.06.2025 et la copie de son passeport en ce compris les cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen. Toutefois et malgré le fait que son titre de séjour soit encore valable , il ne peut se prévaloir de l'article 19 de la loi du 15.12.1980. En effet, son titre de séjour arrive à échéance le 25.06.2025 soit moins de 91 jours alors qu'il a sollicité un visa retour D (long séjour) et rien n'indique dans le dossier administratif du requérant que son titre de séjour est prolongé. Pour tous ces motifs , sa demande est rejetée ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 58 et 59, de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Il fait valoir qu'il « *soutient qu'un retour à l'heure actuelle en RDC est inadéquat et disproportionné et réduirait à néant son droit à un recours effectif tel que précisé dans l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme ; -Cet article stipule que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113 »*.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8CEDH* ».

3.2.2. Il fait valoir ce qui suit : « *- Attendu que dans le cas d'espèce, [le requérant] réside en Belgique depuis 2012 ; Qu'il vit en famille, ce qui n'est pas contesté de part adverse ; Et qu'il a deux enfants [P.] et [D.], nés en 2020 et 2022 en Belgique et qu'il partage le quotidien avec sa compagne, MME [L.P.] ; Attendu qu'en 2023, [le requérant] a obtenu son séjour définitif avec un accès illimité au marché du travail ; Attendu que le requérant a toujours répondu aux exigences et conditions qui lui étaient imposées; Attendu que le fait de lui refuser un retour en Belgique au motif que rien dans son dossier administratif n'indique qu'il n'y a pas de trace de la prolongation de son séjour et que d'autre part, il a introduit une demande de visa D alors que son séjour n'était pas encore arrivé à échéance est un abus ; -En effet, [le requérant] vit bien en Belgique, et il est résident belge et il a déjà renouvelé son séjour près de deux fois et que cette année 2025, ça sera la troisième fois qu'il renouvelle son séjour ; Que ce n'est pas la première fois qu'il demande un séjour ou entre en Belgique ; Attendu que les raisons de son voyage ne peuvent être ignorées puisque le requérant est résident en Belgique ; Que c'est de son lieux de résidence habituel. Par ailleurs, c'est à partir de la Belgique, qu'il a voyagé vers la Chine ; Que le fait dès lors de décider qu'il ne peut pas rentrer en Belgique constitue une atteinte grave à sa vie privée et familiale ; Puisque la décision de refus de visa tend à le séparer de sa famille pour une durée indéterminée*; *-Par ailleurs, cette décision ne démontre nullement, la mise en balance entre la vie privée du [requérant] ainsi que les intérêts de l'état belge; [le requérant] étant autorisé à résider légalement en Belgique, depuis déjà 2 ans ; -Or, Dans un arrêt du C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729, la décision de la partie adverse de ne pas Laisser accès à la frontière et l'expulsion d'un étranger de longue durée doit faire l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée ; Et ceci, en vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. Le cas échéant, il incombera aux autorités de ne pas procéder à l'expulsion de l'intéressé. -Attendu que cet examen rigoureux de la non-violation de l'article 8 CEDH doit aussi se faire dans le cadre d'une décision de refus d'accès au territoire et d'éloignement d'une personne étrangère en séjour irrégulier ; -Etant donné le retrait de visa de [la requérante], son cas doit et devait être examiné de manière approfondie et avec soins ; ce qui n' est clairement pas le cas au vu du dossier administratif de la requérante ; -Attendu que [le requérant] s'est vu notifié le 18 juin 2025 une décision de refus de VISA* ; *Qu'il risque de se retrouver en séjour irrégulier, s'il ne revient pas à temps en Belgique pour récupérer sa carte de séjour en Belgique et que par conséquent, il a le droit de se prévaloir d'un examen rigoureux et sérieux de sa situation personnelle; - En effet, en 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c. Pays-Bas). -l'article 8 a été invoqué à plusieurs reprises par des étrangers menacés d'être expulsés, souvent après avoir commis une infraction, alors même qu'ils avaient passé de nombreuses années sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. -A longueur d'arrêts, la Cour répète que, « d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Cependant, dans l'exercice de ces prérogatives, les Etats sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la CEDH. -Dans ce cas, la mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ; -Par conséquent, dans certaines circonstances, les états concernés doivent effectuer un test de proportionnalité permettant d'établir le respect des intérêts en jeu. Les Etats ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non s'il existe un risque sérieux de violation de sa vie privée*; *-La mesure d'éloignement ou de maintien ou de retrait d'un visa d'un étranger relève donc du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En décidant de refuser l'accès au territoire à un étranger en situation régulière de séjour en vue de l'expulser, un Etat peut violer l'obligation négative lui incombant de ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé. -Par conséquent, dès que l'existence d'une vie privée et/ou familiale est avérée, l'ingérence se déduit de la mesure de refus d'accès au territoire et à l'expulsion de l'étranger. Le fondement légal ainsi que l'objectif légitime, à savoir la défense de l'ordre public, ne pose généralement pas de problème. Les autorités doivent alors opérer une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, intérêts en tension du fait de l'objectif légitime qu'ont les Etats de contrôler l'éloignement des étrangers « en vertu d'un principe de droit international bien établi » et la protection effective des droits fondamentaux. -Application dans le cas d'espèce, [le requérant] vit en Belgique depuis 13 ans et il a sa famille en Belgique, femme et enfants ; Attendu que [le requérant] était autorisé à résider légalement en Belgique avec sa famille* ; *Attendu que dans*

cette prise de décision, il n'y a eu aucune mise en balance des intérêts du [requérant] et de sa famille avec ceux de l'Etat belge ; Cependant, dans les écrits de la partie adverse, il n'y a aucune analyse de cette vie privée effective et réelle du [requérant]; Bien que [le requérant] ait introduit une demande de visa type D ; Par ailleurs, dans le dossier administratif figure un dossier médical du [requérant], qui souffre d'une maladie nécessitant des soins conséquents (pièce 12) ; Attendu qu'en Belgique, il a une mutuelle qui prend ses soins de santé en charge ; Or, Le test de proportionnalité exige : ici notamment prendre en compte la durée du séjour dans le pays, la possession au cours de ce séjour d'un titre de séjour, l'intégration sur le marché du travail, la dépendance à la sécurité sociale, les connaissances linguistiques, l'absence de passé criminel, -Il était du devoir de la partie adverse de constater la réalité de la vie privée du [requérant] et d'en prendre connaissance et de prendre sa décision au regard de cette vie privée ; *Ainsi que la Grande Chambre de la Cour EDH l'a rappelé à la Belgique dans l'affaire Paposhvili. Si jamais le requérant n'a pas accès au territoire belge, il perdra le droit de revoir sa famille et son droit de séjour ; Cour eur. D.H., arrêt Paposhvili c. Belgique (Grande Chambre), 13 décembre 2016. - Cour eur. D.H., arrêt Butt c. Norvège, 4 décembre 2012. - Cour eur. D.H., arrêt Darren Omoregie et autres c. Norvège, 31 juillet 2008. - Cour eur. D.H., arrêt Üner c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006 ».*

3.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Il fait valoir que : « *Attendu que [le requérant] a quitté le royaume depuis le 6 mai 2025 et qu'il devait y retourner en date du 24 mai ; Que le délai du [requérant] à l'extérieur est de moins de 2 mois à l'heure actuelle ; Que [le requérant] n'a pas dépassé le délai d'un an à l'extérieur du territoire ; Par ailleurs, il n'est pas fait mention dans cet article, qu'il faudrait que le titre de séjour soit expiré nécessairement* ; *-Attendu que selon le CCE arrêt du 23 décembre 2021, le droit de retour n'existe que lorsque [le requérant] bénéficie d'un titre de séjour valide au moment de cette demande*; *Attendu que [le requérant] a introduit sa demande de séjour avant le 8 juin 2025 et que son titre expirait le 26 juin dernier, Attendu que [le requérant] avait déjà demandé le renouvellement de son titre de séjour avant son départ ; Que ces éléments figurent dans le dossier administratif, que par conséquent, les conditions de retour sont respectées ; [Le requérant] a donc sollicité son retour, le plus tôt possible et avant l'expiration de son titre de séjour ; Par ailleurs, la demande de prolongation de son séjour était faite avant son départ et conformément à l'article 39 de l'Ar du 8 octobre 1981 ; Par ailleurs, [le requérant] n'a pas fait plus d'une année en dehors du territoire, mais bien 2 mois et quelques jours seulement entre sa demande de visa et son départ de la Belgique, entre le 6 mai et le 8 juin 2025, moins de 30 jours ; - Conformément au § 3, il n'y a pas de déplacement de plus d'un an à l'étranger, et par conséquent, il n'y avait aucun besoin d'informer l'administration communale ; Par ailleurs, [le requérant] conserve ses attaches en Belgique, sa famille, ses soins de santé ; Attendu que [le requérant] n'a pas perdu son séjour en Belgique ; que rien n'indique dans le dossier administratif qu'il n'aurait plus de droit de séjour ; Au § 7, attendu que le titre de séjour est périmé depuis le 26 juin, par conséquent, [le requérant] n'a pas son titre de séjour périmé depuis 3 mois et par conséquent, il n'est pas présumé avoir quitter le territoire définitivement; Enfin, [le requérant] n'est pas radié d'office, il figure bien sur la composition de ménage avec sa famille ; -Partant, il apparaît, prima facie, que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 CEDH en ne prenant pas en compte la réalité de la vie privée du [requérant] et ni au regard de l'article 19 de la loi sur les étrangers et sur la base de l'article 39 de l' Ar du 8 octobre 1981* ; *Il y a dans ces condition lieu de retenir que le moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 71 et Suivants de la loi du 15/12/1980, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux. Par ailleurs, en décidant de ne pas prendre en considération sa vie privée et familiale telle que la Jurisprudence actuelle de la cour européenne de justice l'entend, la partie averse viole le droit à la vie privée du [requérant] allégrement ; Ce qui est une violation de la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il en va de même pour le refus de laisser le requérant retourner dans son pays d'attaches ; Au motif que son titre de séjour se périme dans moins de 90 jours et qu'il a effectué une demande de visa D ; Attendu que ce raisonnement n'amène à aucune exclusion conformément à la loi et à une demande de retour et à une demande de visa long séjour pour lesquelles une décision peut être prise dans un délai de maximum 6 mois* ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'acte attaqué n'a pas pour objet de le renvoyer au pays d'origine, le requérant ne se trouvant pas sur le territoire belge. Dès lors, les prémisses du raisonnement du requérant ne sont pas établies.

4.2. S'agissant du deuxième moyen relatif à la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « *le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le*

départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions », que « *[s]i l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmer, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ».* Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que *« le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa* ».

Or, en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne pouvait bénéficier ni d'un droit de retour ni d'une autorisation de retour en Belgique. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le Législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 précité ne peut être constatée en l'espèce.

Enfin, l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention précitée ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

4.3.1. Concernant le troisième moyen, l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit : « *§ 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*
[…]
L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé. L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.
§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.
[…]
§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :
1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1 er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;
2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;
3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fi ns d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°. […] ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que :
« *§ 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu :*
– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.
[…]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.
[…]
§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.
[…] ».

Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, le Conseil d'Etat a, décidé ce qui suit : « *Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu. S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour. Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1er , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ ».*

Dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a encore précisé qu'« [*e]n ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1er , alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend «s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre» (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de péremption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmer, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4° renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent* ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'espèce.

4.3.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a constaté que « *L'intéressé sollicite un visa retour D . A l'appui de sa demande , il produit la copie de son titre de séjour limité soit une carte A valable au 25.06.2025 et la copie de son passeport en ce compris les cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen. Toutefois et malgré le fait que son titre de séjour soit encore valable, il ne peut se prévaloir de l'article 19 de la loi du 15.12.1980. En effet, son titre de séjour arrive à échéance le 25.06.2025 soit moins de 91 jours alors qu'il a sollicité un visa retour D (long séjour) et rien n'indique dans le dossier administratif du requérant que son titre de séjour est prolongé. Pour tous ces motifs , sa demande est rejetée* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de prolongation de son séjour avant son départ, contrairement à ce qu'affirme ce dernier. Or, son

titre de séjour a expiré le 25 juin 2025. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour telles que prévues à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL